

VS_GERICHTE A1 20 120 vom 29. März 2021

VS Kantonsgericht, 2021-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_120

FR: VS_GERICHTE A1 20 120 du 29 mars 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 120 del 29 marzo 2021

Regeste

A1 20 120 ARRÊT DU 29 MARS 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourante, représentée par Maître M _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y _____ et Z _____, tiers concernés, et à la COMMUNE DE A _____, autre autorité, représentée par Maître N _____ (droit des constructions ; changement d'affectation) recours de droit administratif contre la décision du 10 juin 2020

Erwägungen

E. 6

A toutes fins utiles, la Cour relève qu'au demeurant, la recourante n'établit nullement que le changement d'affectation projeté porte sur des surfaces représentant au maximum 10 % de la surface brute de plancher de la villa. Les pièces au dossier ne permettent pas de vérifier que cette condition figurant à l'article 114 lettre b RCCZ est remplie. Un examen sommaire des plans joints à la demande d'autorisation de construire semble démontrer le contraire, puisqu'une grande partie de la surface du rez-de-chaussée (environ un tiers) serait affectée à un usage commercial, dans une habitation bâtie sur deux niveaux aux surfaces comparables.

- 18 - 7.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 7.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). 7.4 La commune de A _____ obtient gain de cause et sollicite des dépens. L'article 91 alinéa 3 LPJA prévoit cependant qu'aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause. Les dérogations à cette règle générale sont subordonnées à des conditions particulières que ne définit pas la loi, mais dont la réalisation ne peut se présumer. Il appartient ainsi aux autorités et organismes intéressés d'établir que ces conditions sont réalisées dans les affaires où elles demandent des dépens, en motivant leur requête dans ce sens (cf. p. ex. ACDP A1 18 69 du 22 février 2019 consid. 7.4 et la réf. cit.). En l'espèce, la commune de A _____ ne motive pas sa demande, de sorte que la Cour ne saurait s'écarter que la règle générale précitée. L'allocation de dépens est ainsi refusée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.